

STATUTS A4 SERVICES (AS)

SARL

MISE A JOUR

SARL au capital de 1 000 €EUROS

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : 4 RUE GASPARD MONGE 91680 BRUYERES LE CHATEL

NOVEMBRE 2023

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION

Article 1-Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts entre des parts sociales ci-après créées, et de ceux qui pourraient l'être ensuite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2-Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Travaux de montage , démontage et location des échafaudages fixe, Nettoyage Industriel, Electricité Générale, Bâtiment et travaux publics, import et export des métaux précieux, raccordement fibre optique, couverture.
- La société pourra, en France qu'à l'étranger, d'une manière générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la croissance de son entreprise.

Article 3-Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **«A4 SERVICES» A.S en sigle**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, les factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement des initiales «SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social

- Le siège social est fixé au au numéro **4 RUE Gaspard MONGE 91680 BRUYERES LE CHATEL**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5- Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

TITRE II. APPORTS-CAPITAL SOCIAL

Article 6-Apports

Les soussignés apportent à la société **1000 Euros** reparti comme suite :

- | | | |
|---|---------------|--------------------|
| • Monsieur MBUNGA Dadou | apporte | 500 euros |
| • Madame NKUSU MBUNGA Antonica | apporte | 300 euros |
| • Monsieur MUKUALEMBA René | apporte | 100 euros |
| • Madame LEMA SITA Blandine | apporte | 100 euros |
| Total égal au montant du capital social | | 1 000 Euros |

6.1 Apports en nature

6.2 Apports en numéraire

Total des apports en numéraire **1 000 Euros**

Une somme de **1000 euros** en numéraire a été déposée à un compte ouvert au LCL Banque et assurance situé au 42 Bd Aristide BRIAND 91602 SAVIGNY SUR ORGE au nom de la société,

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 Euros** (mille Euros) ; il est divisé en 100 parts égales de 10 Euros chacune

- Monsieur MBUNGA Dadou apporte 50 parts, numérotées de **01 à 50 inclus**
- Madame NKUSU MBUNGA Antonica apporte 30 parts, numérotées de **01 à 30**
- Monsieur MUKUALEMBA René apporte 10 parts, numérotées de **01 à 10 inclus**
- Madame LEMA SITA Blandine..... apporte 10 parts, numérotées de **01 à 10 inclus**

Total des parts **100 parts**

Article 8- Augmentation et réduction de capital

1 - Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être augmenté et une plusieurs fois :

- Par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;
- Ou, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création des parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun d'eux a, proportionnellement aux parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, désigné par décision de justice ou à la demande de la gérance.

2- Le capital social peut aussi, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

3- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

4- Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous les autres droits.

5- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, même si elle fait apparaître des rompus, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9- Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article 10- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Article 11- Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les individus héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut, d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 12- Décès- Interdiction- faillite ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont la propriété comme associé, sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 13 qui suit.

Article 13- Transmission des parts par décès ou en cas de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur «état civil, de leur qualité et de la propriété ou tout acte probant. Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Le conjoint, l'héritier, le légataire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droit indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément.

La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissement des droits des demandeurs.

Article 14-Cession des parts entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire et doit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

La gérance doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les associés par écrit, sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de gérance, par un maximum de six mois.

Le prix de ces parts sera alors payé en douze mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payée à terme portera intérêt au taux d'avance consenti par la Banque de France.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé de l'associé peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Article 15- Nantissement des parts

Lorsqu'un associé formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié, par lui, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

BL RM

NMA DN

Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des parts sociales étranger à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 16- Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article 17- Comptes courants

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes les sommes ou capitaux disponibles. Les conditions de fonctionnement et d'intérêts des dits comptes courants seront réglées librement par accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer la même condition à tous les associés titulaires de comptes, le tout, sauf cas particuliers, à soumettre à la décision des associés.

TITRE III GERANCE

Article 18- Gérance

La société est administrée par deux gérants, personnes physique choisi entre les associés.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision : des associés représentant plus la moitié des parts sociales. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solitaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'engagement préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 Pouvoirs du ou des gérants

Le ou les gérants ont seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société. Conformément à la loi, le ou les gérant(s) auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter et agir en son nom, l'engager pour tous les actes et opération entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs que la loi attribue expressément aux sociétés.

Toutefois dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoqué par eux, il est expressément convenu que tout emprunt autre que les crédits en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce apparemment ou pouvant appartenir à la société, la fonction de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisée sans avoir été autorisés

au préalable par une décision collective originaire des associés et s'il emporte directement ou indirectement modification de l'objet social.

Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, chacun des gérants, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 20- Responsabilité du ou des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée. Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21- Rémunération du ou des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe proportionnel dont la quotité et mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Article 22-Révocation –Démission Décès ou retraite d'un gérant

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou son départ en retraite.

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement au remplacement du gérant révoqué, sauf le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants, auquel cas le remplacement est facultatif.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés légitimes désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 23- Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire quand deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- Total du bilan supérieur à 762 245.00 Euros
- Chiffre d'affaires ou ressources supérieures à 1 524 490.00 Euros
- Nombre moyen de salariés supérieur à 50

De plus, elle peut être sollicitée par voie judiciaire, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La durée du mandat du commissaire aux comptes nommé par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale remplacement d'un autre défaillant, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 24-Forme des décisions collectives

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 25- Assemblées

L'assemblée est convoquée au lieu du siège ou en tout autre lieu de la même ville soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée d'avis de réception, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour des assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 26-Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, et les documents nécessaires à leur information.

Ces associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un « OUI » ou par un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées à l'article 26 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 27-Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Article 28- Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et/ou transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de

nommer le commissaire aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 29- Décisions extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modifications des statuts.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 28.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associé représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur les consentements aux cessions de parts visée à l'article 14 ;
- par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 30- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce et se terminera le 31 décembre 2021

Article 31-Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit «également le bilan et son annexe, et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, qui doit faire état notamment :

- des résultats de la société
- des progrès et difficultés rencontrées ;
- de l'évolution prévisible de la société
- des perspectives ;
- des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date où le rapport est établi ;

- des activités en matière de recherche et développement.

Article 32- Approbation des comptes

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, les comptes de résultat, le bilan et ses annexes, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 33- Droit de communication des associés

Les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, la connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilan, annexe, compte de résultat, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux desdites assemblées.

Article 34- Affectation des résultats et répartitions des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale »

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve égale, et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur le bénéfice de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées de l'exercice suivant.

Ces fonds de réserve sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par une décision extraordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

L'assemblée ordinaire peut, soit reporter à nouveau les pertes éventuellement constatées lors de la clôture de l'exercice social, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de

toute nature ; cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être affectée que par une décision extraordinaire.

Article 35- Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision ordinaire décidant de la distribution ou, à défaut, par gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent. Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Article 36- Capitaux propres inférieures à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents, les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il existe un, et si le gérant est défaillant. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de déduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués.

Article 37- Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés les bilans de deux derniers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes, instruit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède un million d'euros.

Article 38-Fusion-scission

La société pourra, avec un plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une scission, soit une fusion, soit une fusion scission par décision des associés, prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou en augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise ;

Article 39-Dissolution-Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal, non amorti, de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées, conformément à la loi.

Fait en quatre exemplaires, à **BRUYERES LE CHATEL** le 26 /11/2023

Monsieur MBUNGA Dadou



Madame NKUSU MBUNGA Antonica



Monsieur MUKUALEMBA MUTOMBO René



Madame SITA LEMA Blandine

